



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

1

DIRECCTE PAYS DE LA LOIRE
Unité Départementale de la Loire-Atlantique
Tour Bretagne - Place de Bretagne
44047 NANTES cedex 01

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail, notamment les articles 3132-20 à L.3132-23, L.3132-24 à L.3132-26-6 et R.3132-16 à R.3132-21-1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1925 disposant que les salons de coiffure de Saint-Nazaire seront fermés au public, chaque dimanche, à compter du dimanche 2 août 1925,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1962 indiquant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1925 sont étendues aux communes de Pornichet, La Baule-Escoublac, Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Le Croisic et Trignac, et précisant que ces dispositions ne sont pas applicables sur ces communes du 1^{er} juillet au 15 septembre inclus chaque année,

VU la décision du Conseil d'État du 6 mars 2002 indiquant que si la décision de fermeture ne peut être assortie de dérogations individuelles, le représentant de l'État dans le département est compétent pour édicter les modalités d'application des exceptions applicables à tous les établissements remplissant les mêmes conditions,

CONSIDERANT que les salons de coiffure du département peuvent solliciter des dérogations individuelles pour recevoir le public lors des dimanches précédents les fêtes de fin d'année, et que cette possibilité n'est pas ouverte aux seuls établissements des communes couvertes par les arrêtés du 17 juillet 1925 et du 22 mars 1962,

CONSIDERANT que cette situation crée une distorsion de concurrence entre des établissements proches et qu'elle est préjudiciable aux salons concernés et à leur clientèle durant la période des fêtes de fin d'année qui correspond à une forte activité économique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les modalités d'application des arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1925 et 22 mars 1962,

SUR PROPOSITION du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1925 et 22 mars 1962 ne sont pas applicables entre le 15 décembre et le 31 décembre inclus chaque année sur les communes de Saint-Nazaire, Pornichet, La Baule-Escoublac, Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Le Croisic et Trignac.

Article 2 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le - 5 DEC. 2017


Nicole KLEIN